

**SENTENCE ARBITRALE DU COLLEGE ARBITRAL DE LA  
COMMISSION DE LITIGES VOYAGES**

**AUDIENCE DU 15 OCTOBRE 2013**

**En cause de :**

Monsieur A et son épouse Madame B  
étant tous deux domiciliés à XXX

*Demandeurs comparissant tous deux personnellement à l'audience*

**contre :**

OV, ayant son siège social à XXX  
Licence : XXX  
BCE : XXX  
.

*Défenderesse représentée à l'audience par Maître C, avocate au barreau de Bruxelles, substituant son Confrère Maître D, avocat au barreau de Bruxelles, dont les bureaux sont établis à XXX*

**Nous soussignés :**

- 1° Monsieur XXX, magistrat hre, domicilié XXX,
- 2° Madame XXX, domiciliée à XXX
- 3° Monsieur XXX, domicilié à XXX, représentant les droits des consommateurs,
- 4° Monsieur XXX, domicilié à XXX,
- 5° Monsieur XXX, domicilié à XXX, représentant le secteur de l'industrie du tourisme,

agissant en qualité d'arbitres du collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège est situé boulevard du Roi Albert II, 16 (Ministère des Affaires Economiques) à 1000 Bruxelles.

avons rendu la sentence suivante :

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire ;

Vu le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, rédigé, complété, signé le 25 mars 2013, la seconde nommée ayant donné par ailleurs procuration à son conjoint, Monsieur A, d'introduire en son nom une demande d'indemnisation auprès de la Commission de Litiges Voyages A.B.L.

Vu le dossier de la procédure régulièrement constitué en langue française, au choix des parties, et notamment :

- les pièces et conclusions écrites déposées par elles,
- les moyens développés par écrit par les parties,
- leur convocation écrite à comparaître à l'audience du 15 octobre 2013
- l'instruction de la cause faite oralement à l'audience du 15 octobre 2013

### **Qualification du contrat :**

Attendu qu'il résulte des dossiers déposés par les parties que la défenderesse s'était engagée en son nom, moyennant paiement du prix global de 4.261,20 euros (selon confirmation de commande du 5 mars 2013) de procurer aux parties demanderesse un voyage en CF de Bruxelles à Paris (aéroport Charles de Gaulle) et avion, vol de Paris à Miami et une croisière « XXX » à bord du A, voyage aller du 24 février 2012 et retour le 9 mars 2012.

La défenderesse a dès lors conclu un contrat d'organisation de voyages au sens de l'article 1.1 de la loi du 16 février 1994, relative aux contrats d'organisation et d'intermédiaire de voyages ;

### **Les faits :**

Ceux-ci résultent de l'exposé ci-avant et des positions respectives des parties qui se résument comme suit :

#### **A) Position des parties demanderesse :**

Celle-ci a été précisée au questionnaire, dans des conclusions écrites du 5 septembre 2013 et dans divers courriers (notamment la lettre du 01 août 2013 en réponse aux conclusions de la défenderesse).

Elle peut être résumée comme suit :

1° La Commission de Litiges Voyages est compétente pour traiter le litige dès lors que la défenderesse est affiliée à AP qui, elle-même, est membre de la C.L.V. et a dès lors adhéré aux conditions générales de celle-ci, conditions générales qui prévoient expressément sa compétence.

2° La requête d'arbitrage a été introduite par courrier du 8 novembre 2012 et le paiement de la garantie a été effectué dès le 27 février 2013, le délai a été respecté et la demande est partant recevable.

3° Les demandeurs n'ayant reçu les informations modifiant l'horaire du vol que trois jours avant leur départ, soit en violation des délais d'information impartis par la loi, aux organisateurs et/ou agents de voyages, il s'explique qu'ils n'ont pas remarqué cette modification d'horaire.

Une demande d'annulation du voyages formulée suite au naufrage du B au cours du salon des croisières les 21 et 22 février 2012 leur a été refusée, sauf obligation de payer la totalité du voyage.

Conclusion : La défenderesse a manqué à son obligation d'information.

Ils ont dû acquitter le paiement de nouveaux billets soit 1.448,43 €.

Ils postulent un dédommagement de 1.250,00 € ayant été remboursé de certains montants (taxes).

**B) Position de la partie défenderesse, la OV :**

Celle-ci est contenue notamment dans la lettre du 9 mai 2012, des conclusions du 5 août 2013 et des conclusions de synthèse du 23 septembre 2013. .

Elle se résume comme suit :

1° A titre principal : la Commission de Litiges voyages est incompétente pour connaître du litige dès lors que les conditions générales de la défenderesse stipulent expressément que toute contestation sera soumise à la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles.

2° A titre subsidiaire : la demande est par ailleurs prescrite en application de l'article 30,62 de la loi et de l'article 11 du Règlement des litiges de la CLV.

3° A titre infiniment subsidiaire : la demande n'est pas fondée car le dommage a été causé par la propre négligence des demandeurs, dès lors que ceux-ci, ayant reçu les billets de croisière précisant les horaires du CF, étaient valablement informés de l'horaire à respecter.

En conclusion, la défenderesse postule le débouté de la demande avec charge des dépens pour irrecevabilité pour défaut de compétence, subsidiairement pour défaut d'action valablement introduite et à titre infiniment subsidiaire pour non-fondement.

**DISCUSSION :**

**Quant à la compétence du Collège arbitral de la Commission de litiges voyages :**

A titre principal et avant toute défense au fond, la défenderesse conteste la compétence du Collège arbitral de la Commission de Litiges Voyages et ce tant dans ses conclusions principales, de synthèse et a encore confirmé cette exception d'incompétence à l'audience du 15 octobre 2013 par une déclaration formelle de son conseil, telle qu'actée au plumitif d'audience.

Elle fait valoir qu'elle n'adhère pas aux conditions générales de la CLV et ses propres conditions générales ne sont pas celles de la CLV et enfin qu'aucune convention d'arbitrage ou compromis arbitral n'a été conclu de commun accord entre les parties.

Le Collège arbitral est évidemment dans l'obligation de respecter l'article 1677 du Code judiciaire applicable en l'espèce (cfr. article 4 du Règlement des Litiges de l'ASBL Commission de litiges voyages) et qui stipule expressément que toute convention d'arbitrage doit faire l'objet **d'un écrit signé des parties** ou d'autres documents qui engagent les parties et manifestent leur volonté de recourir à l'arbitrage.

S'il est profondément regrettable que la partie défenderesse n'a invoqué son exception de compétence que fort tardivement (conclusions du 5 août 2013), le Collège arbitral ne peut que constater que la défenderesse n'a jamais consenti par écrit à soumettre le litige à l'arbitrage.

Or, comme précisé ci-avant, la loi sur l'arbitrage du 4 juillet 1972 applicable in spe, exigeant **un accord formel préalable** signé par les parties manifestant leur volonté de recourir à l'arbitrage, il faut en conclure qu'un tel accord ne se présume pas de manière tacite par l'examen des correspondances échangées entre parties.

Le fait que la défenderesse est affiliée à AC qui imposerait à ses membres d'adhérer aux conditions générales de la Commission est sans incidence dès lors que les demandeurs sont tiers par rapport aux conventions passées entre AP et la défenderesse et ne peut dès s'en prévaloir (articles 1134 et 1165 du Code civil et adage « res inter alios acta»). Seule AP est en droit d'exiger de ses membres le respect des conventions intervenues entre elle et ses membres.

L'article 1165 du Code civil pose le principe de l'effet relatif des contrats : les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Ce principe signifie que seules les parties qui ont consenti au contrat sont engagées par celui-ci. Le contrat intervenu entre AP et la défenderesse ne peut pas créer de droits ou d'obligations à l'égard des tiers que sont les demandeurs.

**Conclusion :** il résulte de ces considérants que le Collège arbitral est incompetent pour juger le fondement de la demande introduite.

### **Les frais d'arbitrage :**

L'article 28 du règlement des litiges de la C.L.V. mettant les frais d'arbitrage à charge de la partie qui succombe, ceux-ci seront mis à charge des demandeurs

### **PAR CES MOTIFS,**

Le Collège arbitral statuant contradictoirement,

Se déclare incompetent pour juger le fondement de la demande introduite par Monsieur A et Madame B, à défaut d'un compromis d'arbitrage dûment signé par toutes les parties litigantes.

SA2013-0035

Laisse les frais d'arbitrage liquidés à 125,00 € à charge des demandeurs.

Ainsi jugé à l'unanimité à Bruxelles le 15 octobre 2013.

---